

Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE
89 rue Weber – CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 21/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPTOIR CÉVENOL DU BOIS

185, chemin de Magali
ZI de Labahou
30 140 ANDUZE

Références : SC/2022-03/161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement COMPTOIR CÉVENOL DU BOIS implanté 185, chemin de Magali, ZI de Labahou – 30 140 ANDUZE. L'inspection a été annoncée le 07/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est effectuée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans. La précédente inspection a été effectuée le 21 décembre 2015.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative de l'établissement ainsi que par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPTOIR CÉVENOL DU BOIS
- 185, chemin de Magali, ZI de Labahou – 30 140 ANDUZE
- Code AIOT dans GUN : 00018100031
- Régime : Autorisation

La société COMPTOIR CÉVENOL DU BOIS est implantée sur le site actuel depuis les années 80. Les activités exercées sont le sciage et le stockage du bois, puis au début des années 90, le séchage et le traitement de bois ainsi que le négoce de carburant (fuel et gasoil). Ces activités ont été régularisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-08 du 16 avril 2003.

À noter que l'activité de séchage du bois n'est plus exercée sur le site depuis le 1^{er} janvier 2008, tandis que le dépôt de carburant est exploité par une autre société nommée Comptoir Cévenol des Produits Pétroliers, depuis fin 2006.

Le site qui s'étend sur une superficie d'environ 17 000 m², comprend les bâtiments et équipements suivants :

- un hangar de 600 m² dans lequel se trouvent les machines de sciages (une scie de tête, une scie de reprise et une déligneuse) et un local d'affûtage,
- un local dédié au stockage des sciures, accolé à la scierie,
- un hangar de 600 m² qui abritent l'atelier de maintenance, le local de stockage des huiles et lubrifiants ainsi que le réfectoire,
- deux aires de lavage, l'une pour les véhicules et l'autre pour le bois, reliées chacune à un séparateur à hydrocarbures,
- un bac de traitement de bois d'une capacité de 23 m³ entreposé dans une cuvette de rétention et placé sous un auvent,
- des zones de stockage du bois localisées à plusieurs endroits du site sur lesquelles sont entreposées :
 - des grumes (sapin, châtaigniers, chênes et douglas) issues de plusieurs régions de France d'un volume d'environ 350 m³,
 - des sciages non traités (bois de charpente tels que poutres, planches, chevrons...) d'un volume d'environ 250 m³,
 - des bois traités,
 - des chutes de bois (fagots) issues des opérations de sciage,
- des box dédiés au stockage des co-produits tels que :
 - des petits morceaux de bois de classe A (2 box de stockage),
 - du bois de chauffage vendus à des particuliers (2 box),
 - des copeaux de bois en mélange (3 box),
 - des DIB constitués essentiellement de copeaux de bois souillés (1 box).

La quantité de bois traités en 2021 s'élève à 1 234 m³.

Les dispositions applicables au site sont celles de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2003 susvisé ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre des rubriques 1532 (dépôt de bois) et 2410 (travail du bois).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention de la pollution des eaux
- prévention des risques
- produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,

– à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'Inspection des installations classées,
- les observations éventuelles,
- le type de suites proposées (voir ci-dessous),
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 16/04/2003 Article 8	/
Poteaux incendie	Arrêté ministériel du 05/12/2016 Article 4.2	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Déchets dangereux	Arrêté ministériel du 05/12/2016 Article 7.4	/
Plans d'évacuation	Arrêté ministériel du 05/12/2016 Article 4.2	
Affichage des zones ATEX	Arrêté ministériel du 05/12/2016 Article 4.3	/
Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté ministériel du 05/12/2016 Article 4.4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 2 faits susceptibles de suites qui n'engagent pas la sécurité et qui ne présentent pas un risque important et imminent pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, ont été relevés, et 4 observations ont été formulées.

Au regard de faits révélant une situation de non-conformité « potentielle », l'inspection estime nécessaire d'accorder à l'exploitant un délai de 1 mois pour apporter la démonstration de sa

conformité aux prescriptions. À l'issue de ces délais et selon à défaut d'éléments probants, nous proposerons de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité.

S'agissant des observations formulées, l'inspection demande à l'exploitant :

- de prendre en compte ces observations qui sont récapitulées dans les fiches de constats présentes ci-dessous et pour lesquelles des justifications sont attendues,
- de le confirmer à l'inspection sous un délai d'un mois en transmettant les éléments justificatifs.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être donnée.

2-4) Fiches de constats

2-4-1) Constats susceptibles de suites

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/04/2003 – Article 8
Prescription contrôlée: Conformément aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, l'exploitant doit assurer la surveillance des eaux souterraines autour de son installation sur la base d'une étude hydrogéologique préalable du site réalisée à son initiative et à sa charge. Cette étude est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Le dispositif répond aux prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- deux puits, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site de l'installation, un en amont ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique. L'implantation des puits doit être telle que leur pérennité et leur accès sont assurés,- deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée ci-dessus,- l'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation, ce dont l'exploitant doit être en mesure de justifier auprès de l'inspecteur des installations classées. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée sans délai.
Constats : La surveillance des eaux souterraines est réalisée deux fois par an au droit des deux piézomètres situés en aval du site. Le dernier prélèvement d'eau date du 13 janvier 2022 et le prochain contrôle est prévu le 5 mai 2022. Lors du prélèvement de janvier 2022, seule une substance a été analysée, la cyperperméthrine, alors que le produit de traitement du bois (HEXABAC F1 X2,5) se compose de trois substances actives, la perméthrine, le propiconazole et le tebuconazole. L'exploitant devra transmettre à l'Inspection les éléments (bon de commande, devis, courrier du bu laboratoire....) que lors du prochain contrôle des eaux souterraines, les 3 substances listées supra seront bien analysées.
Type de suites proposées : Susceptibles de suites

Nom du point de contrôle : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 05/12/2016 – Article 4.2
Prescription contrôlée: Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : – chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Le site dispose de deux poteaux incendie situés à moins de 200 m des installations du site, l'un au niveau de l'accès du site et l'autre en limite Est du site. L'exploitant ne disposait du débit unitaire des deux poteaux incendie, mais l'exploitant s'est engagé par mail du 18 mars 2022, à effectuer un test de débit sur les deux appareils dès que possible.
Type de suites proposées : Susceptibles de suites

2-4-2) Observations

Nom du point de contrôle : Suivi des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 05/12/2016 – Article 7.4
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter le bordereau de suivi des déchets relatifs au nettoyage des séparateurs à hydrocarbures du site. Un mail à l'attention de l'organisme en charge de l'entretien des dispositifs de traitement a été envoyé par l'exploitant le jour même de l'inspection afin d'obtenir le document demandé.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plans d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/04/2003 – Article
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : – des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; – un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : Des plans d'évacuation mentionnant les consignes de sécurité en cas d'incendie et la localisation des extincteurs, RIA et issues de secours sont disponibles et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces plans concernent le bâtiment dans lequel se trouvent les bureaux administratifs et le dépôt de vente pour le public ainsi que le hangar de maintenance. Par contre la scierie n'a pas été prise en compte. L'exploitant s'est engagé à établir un plan d'évacuation pour la scierie sous 8 jours et de le transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Affichage des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 05/12/2016 – Article 4.3
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). <u>Ce risque est signalé.</u> Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.
Constats : L'exploitant a procédé au recensement des zones à risque présentes sur le site. Un plan indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques a été établi. Toutefois, ces zones ne sont pas signalées sur le site. L'exploitant a indiqué que l'affichage des zones ATEX sera effective rapidement, les panneaux ayant été commandés.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 05/12/2016 – Article 4.4
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
Constats : L'exploitant a été informé que lors de la prochaine vérification des installations électriques de l'établissement, le rapport déterminant le zonage ATEX établi par l'APAVE le 8 mars 2022, devra être présenté à l'organisme en charge du contrôle des installations électriques dans le but de vérifier que le matériel électrique susceptible d'être présent dans les zones ATEX soit bien conforme vis-à-vis du risque d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite